

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 9 JUIN 2023**

Convoqué le 2 juin 2023, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle du Colombier en séance ordinaire le 9 juin 2023, à 19 heures, sous la présidence d'Eric LARDON, Maire.

Membres présents en séance :

Eric LARDON, Hélène DE SIMONE, Alain THOLOT, Charlotte DEGUIN, Antoine RODRIGUEZ, Christiane CLUZEL, Pierre PASQUIER, Martine CHARLES, Margot SOLVIGNON, Christelle PLUCHAUD, Florence GAVARD, Florence CHEUCLE, René MEASSON, Serge TRIOULEYRE, Odile PHILIPPON, Claude TOUILLOUX, Henri CELLIER, Corinne VERDIER, Anabel FOURNIER-FAURE, Patrice BRAUD

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

Marcelle DJOUHARA, Patrick AIVAZIAN, Stéphane VILLARD, Arnaud DE MAZENOD, Marc COMBETTE, Marie-Pierre SEON, Frédéric PER

Membre(s) ayant donné un pouvoir :

Marcelle DJOUHARA pouvoir à Martine CHARLES, Patrick AIVAZIAN à Eric LARDON, Stéphane VILLARD à René MEASSON, Arnaud DE MAZENOD à Antoine RODRIGUEZ, Marc COMBETTE à Serge TRIOULEYRE, Marie-Pierre SEON à Florence CHEUCLE, Frédéric PER à Corinne VERDIER.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le secrétariat de séance. Le Conseil Municipal désigne Monsieur Alain THOLOT, ayant obtenu la majorité des suffrages et acceptant de remplir ces fonctions.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Eric LARDON, Maire. Au vu de feuille d'émargement, il a dénombré 20 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

En outre, sur proposition de M. Eric LARDON, le Conseil Municipal n'apporte aucune observation au fait d'adjoindre à ce secrétaire deux auxiliaires, Yann DURAND, DGS, et Mélanie CHIRAT, responsable des affaires générales qui ne participeront pas aux observations.

Enfin, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal n'apporte aucune observation à ce que les votes aient lieu à scrutin public, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément le vote à scrutin secret.

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

VIE MUNICIPALE

1- DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE SES SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS DU 24 SEPTEMBRE 2023

URBANSIME

2- PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) A 45 COMMUNES, LANCEE LE 7 MARS 2023 - AVIS

PATRIMOINE

3- RENOVATION DES COURTS DE TENNIS : APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE, AUTORISATION DE LANCER UNE CONSULTATION

VOIRIE

4- DECLASSEMENT – ROUTE DU BLED / GREZIEUX – DOSSIER MURGAT

5- CESSION TERRAIN SITUÉ 1 ROUTE DE L'HOSPITALET « MAISON BLANCHE » – DOSSIER MURGAT

6- DÉCLASSEMENT D'UNE VOIRIE - IMPASSE BASSET

7- CESSION D'UNE PARTIE D'UN ESPACE PRIVÉ SITUÉ IMPASSE BASSET AUX CONSORTS MERLAT, PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

8- CESSION D'UNE PARTIE D'UN ESPACE PUBLIC SITUÉ IMPASSE BASSET AUX CONSORTS THIOLIERE, PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

9- CESSION D'UNE PARTIE D'UN ESPACE PUBLIC SITUÉ IMPASSE BASSET A MME SOULHAT SALICHON, PROPRIÉTAIRE RIVERAINE

10- CESSION D'UNE PARTIE D'UN ESPACE PUBLIC SITUÉ IMPASSE BASSET A LA SCI COTTE SAN, PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

RESEAUX

11- SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE LA LOIRE – EXTENSION IGC TELECOM – RUE BENOIT FAURE (OP24550) - APPROBATION

ENFANCE JEUNESSE

12- TARIFS DES SERVICES DU POLE ENFANCE JEUNESSE - MODIFICATION

13- RÉGLEMENTS INTÉRIEURS – POLE ENFANCE JEUNESSE - MODIFICATION

14- CAMPS D'ÉTÉ - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE, LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION « ÉTÉ JEUNES » 2023 - APPROBATION

VIE ASSOCIATIVE

15- SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 – ASSOCIATION YOSEIKAN

16- DEMANDE DE SUBVENTION ÉVÉNEMENTIELLE – ASSOCIATION FOOTBALL CLUB MARCELLINOIS (FCM)

RESSOURCES HUMAINES

17- APPROBATION DE DEUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE (ENFANCE JEUNESSE)

18- DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

CULTURE

19- CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS – LECTURE PUBLIQUE – AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE - APPROBATION

FINANCES

20- ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

21- TARIFS 2023 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RAMASSAGE DES DÉCHETS ABANDONNÉS LORS DE MARIAGES

DECISIONS MUNICIPALES

QUESTIONS DIVERSES

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 11/05/2023 à l'unanimité des membres.

1- DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE SES SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS DU 24 SEPTEMBRE 2023

Le Maire a rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés à savoir Pierre PASQUIER et Antoine RODRIGUEZ, et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir, Anabel FOURNIER FAURE et Florence GAVARD.

- Vu le Code Electoral ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint Martin et de Saint Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- Vu la circulaire n° NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 du ministre de l'intérieur, relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Monsieur le Maire rappelle que les élections sénatoriales auront lieu le 24 septembre 2023. Lors de ces élections, les délégués de chaque commune, désignés par le Conseil Municipal, voteront afin d'élire les sénateurs.

L'arrêté préfectoral du 04 avril 2023 convoque les conseils municipaux par décret n°2023-257 du 6 avril 2023 en vue de l'élection des sénateurs le vendredi 9 juin 2023 pour désigner leurs délégués et leurs suppléants au sein du collège électoral.

La Commune de St Marcellin en Forez doit élire 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants. Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes présentes peuvent être complètes ou incomplètes, et par conséquent, peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués et de suppléants à pourvoir.

La déclaration de candidature doit contenir le titre de la liste présentée avec les noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance de chaque membre et l'ordre de présentation.

Les listes comprennent au maximum 15 délégués titulaires et au maximum 5 délégués suppléants. Ces listes sont à déposer auprès de Monsieur le Maire au plus tard à l'ouverture du scrutin.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret.

Dans les Communes de plus de 3500 habitants et plus, les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions est nul.

Monsieur le Maire propose donc de procéder à l'élection et demande s'il y a des candidats.

Une liste est candidate : « Liste Hélène DE SIMONE » composée de

Délégués

1. Hélène DE SIMONE
2. Alain THOLOT
3. Charlotte DEGUIN
4. Serge TRIOULEYRE
5. Marcelle DJOUHARA
6. Antoine RODRIGUEZ
7. Christiane CLUZEL
8. Patrick AIVAZIAN
9. Florence GAVARD
10. Stéphane VILLARD
11. Anabel FOURNIER FAURE
12. Patrice BRAUD
13. Margot SOLVIGNON
14. Pierre PASQUIER
15. Martine CHARLES

Suppléants

16. Henri CELLIER
17. Corinne VERDIER
18. Gérard LAURENT
19. Josianne CORGIÉ-MASSON
20. René Jean MARTIN

Il est ensuite procédé au vote à scrutin secret.

Les résultats, après vote à scrutin secret sont :

- Bulletins dans l'urne : 27
- Nombre de votants : 27
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 27

Après élection, les résultats sont les suivants :

Nom de la Liste	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
DE SIMONE	27	15	5

Monsieur le Maire a proclamé élus les membres suivants de :

- la liste "**DE SIMONE**" obtenant **15 Délégués** (Hélène DE SIMONE, Alain THOLOT, Charlotte DEGUIN, Serge TRIOULEYRE, Marcelle DJOUHARA, Antoine RODRIGUEZ, Christiane CLUZEL, Patrick AIVAZIAN, Florence GAVARD, Stéphane VILLARD, Anabel FOURNIER FAURE, Patrice BRAUD, Margot SOLVIGNON, Pierre PASQUIER, Martine CHARLES) et **5 suppléants** (Henri CELLIER, Corinne VERDIER, Gérard LAURENT, Josianne CORGIÉ-MASSON, René Jean MARTIN)

Le procès-verbal de cette élection clos à 19h20, a été dressé en trois exemplaires et envoyé aux services de la Préfecture.

La séance du Conseil Municipal a été suspendue à 19h20 afin de pouvoir procéder à la rédaction des procès verbaux et la signature de ceux-ci.

La séance a repris à 19h31.

2- PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) A 45 COMMUNES, LANCEE LE 7 MARS 2023 - AVIS

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à 45 communes (périmètres de l'ex-communauté d'agglomération Loire Forez) a été approuvé par le conseil communautaire de Loire Forez agglomération le 13 décembre 2022.

Après quelques mois d'application du document, il s'est avéré nécessaire de corriger des erreurs matérielles identifiées dans le règlement écrit (consultable sur le site internet de Loire Forez). Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, par délibération du 7 mars 2023, a donc décidé du lancement d'une procédure de modification simplifiée du document d'urbanisme.

Dans le cadre de cette procédure d'évolution, les communes concernées sont invitées à rendre leur avis sur le projet de modification simplifiée qui leur a été transmis.

Monsieur TOUILLOUX demande ce qu'est le Coefficient de Biotope par Surface (CBS).

Monsieur le Maire précise que c'est une règle d'urbanisme introduite par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Le CBS est un coefficient qui décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité, ou « surface écoaménageable », par rapport à la surface totale d'une parcelle. Le calcul du CBS permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle, d'un îlot, d'un quartier, ou d'un plus vaste territoire. Le règlement du PLU **peut** « imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ». Exiger l'atteinte d'un CBS donné dans un document d'urbanisme ou dans un projet d'aménagement ou de renouvellement urbain permet de s'assurer globalement de la qualité d'un projet, en réponse à plusieurs enjeux : amélioration du microclimat, infiltration des eaux pluviales et alimentation de la nappe phréatique, création et valorisation d'espace vital pour la faune et la flore.

Les élus communautaires ont décidé d'instaurer un CBS dans le règlement du PLUi, imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées.

Monsieur le Maire souhaiterait que ce CBS soit assoupli, voire supprimé, car de nombreux projets ne peuvent plus aboutir avec une telle contrainte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- émet un **avis favorable avec des remarques** sur les points suivants :

Page 57 - Zone U2 - Implantation de professions libérales en zone U2 :

L'annexe du règlement du PLUi précise les destinations possibles au regard de ce que définit l'arrêté du 10 novembre 2016. Ainsi, les activités de services, où s'effectue l'accueil d'une clientèle, incluent également les professions libérales type médecin, avocat, architecte, etc. (pages 14 et 15).

Le règlement de la zone U2 autorise l'implantation de ce type d'activités (cabinet médical...) « *sous condition d'être implanté dans les secteurs de préservation ou de développement de la diversité commerciale* ». Cette limitation nuit fortement à l'implantation d'activités de services, comme les professions libérales, et donc des services directement nécessaires aux habitants.

Actuellement, aucune zone de « *préservation ou de développement de la diversité commerciale* » n'est présente sur la commune. Cette dernière est régulièrement sollicitée pour l'installation de cabinets médicaux en zone U2.

La commune souhaite donc **supprimer du § 1.2., 1^{er} alinéa, la clause « sous conditions d'être implantés dans les secteurs de préservation ou de développement de la diversité commerciale »**, afin de permettre l'installation de projet en zone U2. Actuellement, seule la zone du centre bourg Up1 est susceptible d'en accueillir et il est très difficile d'identifier des zones de « *préservation ou de développement de la diversité commerciale* » car elles ne correspondent jamais au besoin d'un porteur de projet.

Page 59 - Zone U2 - Stationnement :

La commune souhaite **compléter l'article 9 sur le stationnement de la manière suivante : « il n'est pas demandé la réalisation de places de stationnement pour les opérations de réhabilitation*, de restructuration* ou d'extension* de bâtiments existants. ».**

En effet, de nombreux projets de réhabilitation ne pourront pas aboutir augmentant fortement les risques de dégradation des biens immobiliers.

Page 70 - Zone UL - Equipements d'intérêt collectif :

Au chapitre 1 - article 1 - §1.1 ... sont interdits « *les équipements d'intérêt collectif et services publics, sauf ceux mentionnés au §1.2* ».

LFA propose de supprimer l'autorisation d'implanter des « *équipements d'intérêt collectif et service public* ».

Cette formulation a été également reprise pour plusieurs autres zones du PLUi ex U2, U3, Uh1, Uh2...

Avec cette modification émise par LFA, la commune peut-elle toujours envisager la construction d'équipements d'intérêts collectifs tels qu'un gymnase, un centre de loisirs, des vestiaires, pourtant conforme à la destination de la zone ?

Pour éviter toute ambiguïté, la commune souhaite **maintenir l'autorisation d'implanter des « équipements d'intérêt collectif et service public ».**

Page 103 - Zone Ue7 - Installation de panneaux solaires :

LFA propose d'interdire « *les installations de panneaux solaires au sol* ».

La commune souhaite au contraire **maintenir l'autorisation d'installer des « panneaux solaires au sol » dans cette zone** car cela donnerait la possibilité aux entreprises d'être moins dépendantes aux énergies fossiles (de plus en plus coûteux) tout en bénéficiant d'une énergie renouvelable. En outre, l'aspect visuel serait grandement amélioré par rapport à des panneaux posés sur les toits.

Peut-être faudrait-il en limiter la surface au sol ou le conditionner à la présence de bâtiments sur la parcelle ?

- Coefficient de Biotope par Surface (CBS) :

Actuellement, il est fixé un CBS dans chaque zone. Pour éviter toute ambiguïté, **la commune propose d'apporter la précision que c'est un coefficient minimum à atteindre.**

PATRIMOINE

3- RENOVATION DES COURTS DE TENNIS : APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE, AUTORISATION DE LANCER UNE CONSULTATION

Le sol des terrains de tennis s'est fortement dégradé dans le temps et son état ne permet plus de jouer dans de bonnes conditions de jeu et de sécurité.

La réfection des deux courts de tennis consiste à réaliser les prestations suivantes :

Le drainage, la mise en place de géotextile et de bordures, la mise en forme, l'application d'un enrobé sportif amortissant et d'un revêtement en résine synthétique, le remplacement de grillage, de poteaux et de portes d'accès, la peinture de la clôture existante, la fourniture et la pose d'accessoires et de filets de séparation et le traçage des jeux.

Pour la réalisation de ces travaux, il y a lieu de lancer une consultation.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à 105 833 € HT soit 127 000 € TTC (valeur mars 2023).

Cette opération bénéficie d'une subvention de 15 606 € de l'Etat au titre de la DETR 2021.

Monsieur MEASSON demande si la Fédération Française de Tennis (FFT) subventionne ?
Monsieur THOLOT indique que la FFT subventionne à hauteur de 3 500 € la mise en place d'un système de réservations et c'est le club qui reçoit cette subvention.

Monsieur THOLOT précise qu'aujourd'hui, il faut lancer la consultation pour la réalisation du projet.

Monsieur CELLIER demande si les deux terrains vont être refaits.

Monsieur THOLOT répond favorablement. Les travaux devraient commencer après le tournoi de tennis prévu le 15 octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- Approuve le programme et arrête l'enveloppe financière prévisionnelle globale de l'opération suivante :

OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC
Rénovation des deux courts de tennis extérieur en résine	105 833 €	127 000 €

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à :
 - o Lancer la procédure de consultation des entreprises par procédure adaptée avec négociation ;
 - o Signer toutes pièces afférentes à ces marchés et leurs avenants éventuels, dans la limite l'enveloppe financière ci-dessus.

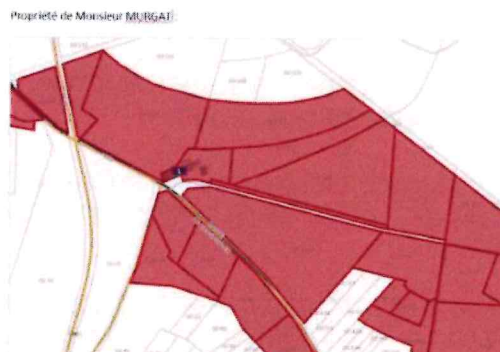
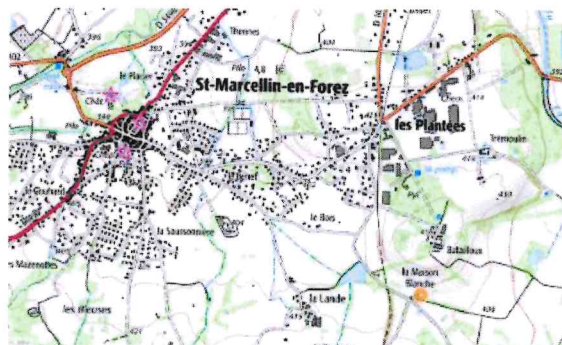
VOIRIE

4- DECLASSERMENT – ROUTE DU BLED / GREZIEUX – DOSSIER MURGAT

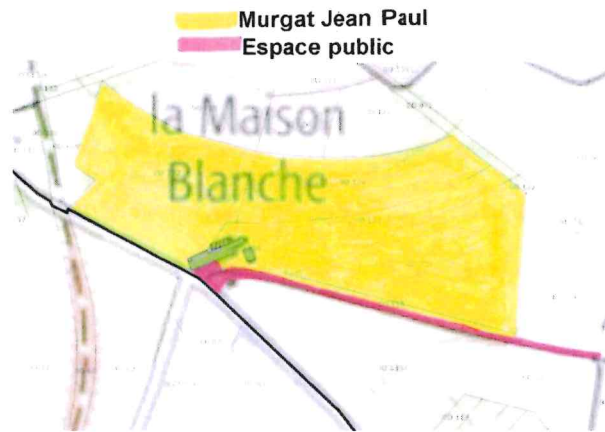
Par courrier en date du 14 septembre 2022, M. MURGAT a sollicité la commune afin d'acquérir une partie du chemin située 1 route de l'Hospitalet devant sa propriété cadastrée D 805.

Ce chemin fait partie du domaine public de la commune.

Pour permettre la cession de cet espace public, il faut le déclasser dans le domaine privé de la commune afin qu'il puisse être aliénable.



**Situation sommaire de l'emprise ci-dessous (en rose)
à désaffecter - Route de l'Hospitalet**



Les articles L.141-3 et L 112-8 du code de la voirie routière stipulent :

- que le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- que la cession d'un délaissé de voirie doit prévoir un droit de priorité aux riverains des parcelles déclassées.

Cette voirie, de part sa position, n'a pas pour fonction d'assurer la circulation générale et ne remet pas en cause les droits d'accès des riverains.

Par procès verbal en date du 16 mai 2023, la police municipale certifie que cette voirie est interdit d'accès au public par un portail fermé à clé par les services de police municipale depuis 2001.

Par conséquent, ce chemin n'est pas utilisé par le public et sa désaffectation ne porte aucune atteinte significative à un intérêt public.

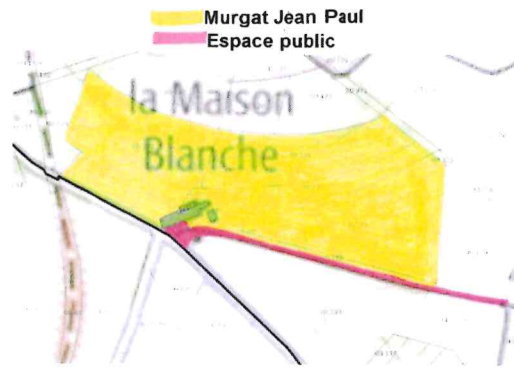
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- constate la désaffectation matérielle de son usage public telle que figurée au plan sommaire ci-dessus,
- constate le déclassement du domaine public de ce chemin pour qu'il relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier et accomplir toutes les démarches ou formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

5- CESSION TERRAIN SITUÉ 1 ROUTE DE L'HOSPITALET « MAISON BLANCHE » – DOSSIER MURGAT

Par courrier en date du 14 septembre 2022, M. MURGAT a contacté la commune afin d'acquérir une partie du chemin situé 1 route de l'Hospitalet, devant sa propriété cadastrée D 805.

Soumis au vote du Conseil Municipal de ce 9 juin par délibération séparée, ce chemin, situé 1 route de l'Hospitalet devant la parcelle cadastrée D 805, fait l'objet d'une désaffectation matérielle de son usage public et d'un déclassement du domaine public matérialisée sur le plan ci-après en rose.



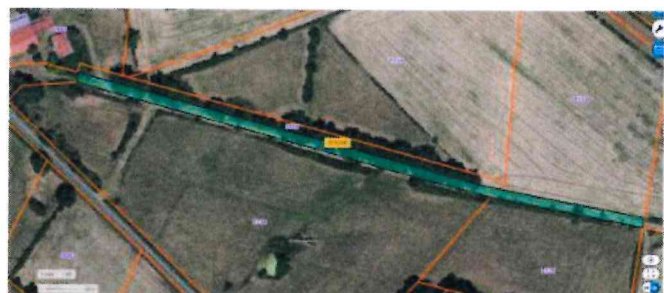
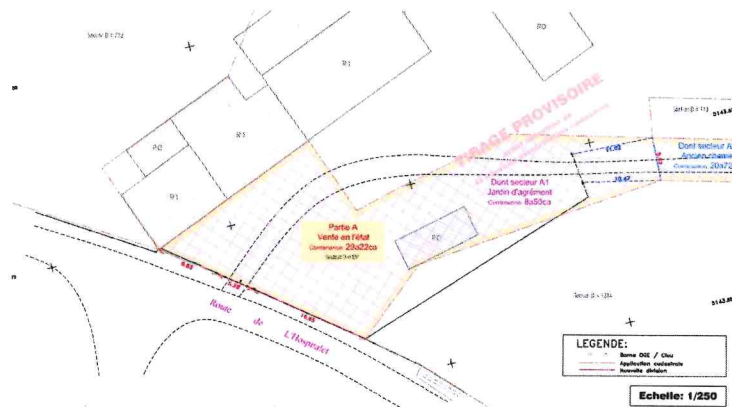
L'article 112-8 du code de la voirie routière stipule que « Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. »

M. Murgat est le seul propriétaire riverain.

L'avis des domaines a été sollicité et a été rendu le 22 février 2023.

Une proposition d'acquisition a été soumise à M. MURGAT selon le plan ci-dessous délimitant les superficies à acquérir au droit de sa propriété, après intervention d'un géomètre.

La superficie à céder à M. MURGAT est quadrillée en rose ci-dessous d'une superficie totale de 2 922 m² (le chemin se poursuit plus loin sur la droite).



Par courrier en date du 05 mai 2023, M. MURGAT a donné son accord pour acquérir cet espace aux conditions suivantes :

- au prix de 0,60 €/m² pour l'emprise en nature d'accès aux terres agricoles (2 072 m² environ), soit la somme de 1243,20 Euros
- 30 €/m² pour l'emprise en nature de terrain d'agrément (850 m² environ devant l'immeuble bâti), soit la somme de 25 500 Euros.
- prise en charge des frais d'acte de vente et de géomètre liés à cette acquisition par l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- Approuve la cession de ce chemin matérialisé en quadrillage rose sur le document du géomètre et en vert sur les plans ci-dessus au profit de M. MURGAT propriétaire riverain direct, au prix de 26 743,20 Euros pour une superficie totale de 2 922 m²,
- Dit que les frais d'acte de vente et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente notarié
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier et accomplir toutes les démarches ou formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

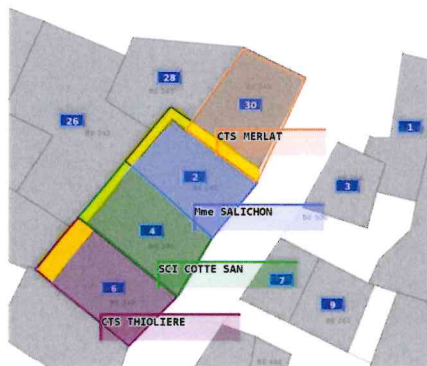
6- DÉCLASSEMENT D'UNE VOIRIE - IMPASSE BASSET

Par courrier en date du 08 septembre 2022, les Cts MERLAT ont sollicité la commune afin d'acquérir une partie de la voirie située impasse Basset. Cette acquisition leur permettrait de réaliser la vente du bien leur appartenant, cadastré BE 244.

Cette voirie fait partie du domaine public de la commune.

Pour permettre sa cession, il faut la déclasser dans le domaine privé de la commune afin qu'elle puisse être aliénable.

Situation sommaire de l'emprise (en jaune) à désaffecter - Impasse Basset



Les articles L.141-3 et L 112-8 du code de la voirie routière stipulent :

- que le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- que la cession d'un délaissé de voirie doit prévoir un droit de priorité aux riverains des parcelles déclassées.

Cette voirie, de part sa position, n'a pas pour fonction d'assurer la circulation générale et ne remet pas en cause les droits d'accès des riverains.

Par procès verbal en date du 28 mars 2023, la police municipale certifie que cette voirie est interdite d'accès au public par une porte fermée à clé par les services de police municipale depuis 2001. Seules 2 propriétaires riveraines, Mme Salichon et Mme Merlat ont une clé leur donnant accès pour éventuellement entreposer leurs poubelles.

Par conséquent, cette voirie n'est pas utilisée par le public et sa désaffectation ne porte aucune atteinte significative à un intérêt public.

Suite à la demande de Madame GAVARD, il est répondu qu'il n'y a pas de réseaux dans l'espace.

Monsieur TRIOULEYRE précise qu'il y aura des descentes d'eau et écoulement en surface. Des servitudes seront à signer par acte notarié entre les propriétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- Constate la désaffectation matérielle de son usage public telle que figurée au plan sommaire ci-dessus,
- Constate le déclassement du domaine public de cette voie pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier et accomplir toutes les démarches ou formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

7- CESSION D'UNE PARTIE D'UN ESPACE PRIVE SITUE IMPASSE BASSET AUX CONSORTS MERLAT, PROPRIETAIRES RIVERAINS

Par courrier en date du 08 septembre 2022, les Cts MERLAT ont sollicité la commune afin d'acquérir une partie de la voirie située impasse Basset. Cette acquisition leur permettrait de réaliser la vente du bien leur appartenant cadastré BE 244.

La commune n'est pas opposée à ce projet à condition que tout cet espace soit vendu à un ou plusieurs propriétaires riverains.

Par délibération séparée du 9 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé la désaffectation matérielle de l'usage public de la voie située Impasse Basset et de son déclassement du domaine public (emprise en jaune sur le plan ci-dessous).

Situation sommaire de l'emprise (en jaune) désaffectée - Impasse Basset



L'article 112-8 du code de la voirie routière stipule que « Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. »

Les propriétaires riverains ont été sollicités pour participer à une réunion collégiale le 16 mars 2023 et ont été invités à donner leur avis quant à la proposition de la mairie de leur céder cet espace.

Une proposition d'acquisition a été soumise à chaque propriétaire riverain selon le plan ci-dessous délimitant les superficies à acquérir au droit de leur propriété, après intervention d'un géomètre.

La superficie à céder aux consorts MERLAT est matérialisée en couleur orangée ci-après.



Par courriers respectifs en date des 17 et 20 avril 2023, Mesdames Noelle MERLAT-LIONARD, Madeleine HOURCADE, Geneviève GUBY, représentant les consorts MERLAT, ont donné leur accord pour acquérir à l'euro symbolique l'espace matérialisé en couleur orangée ci-dessus, et prendre en charge les frais d'acte de vente et de géomètre liés à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- autorise la cession de l'espace matérialisé en orangé sur le plan ci-avant (à l'arrière de l'immeuble situé au 2 Impasse Basset) au profit des Consorts Merlat propriétaires riverains directs, à l'euro symbolique,
- dit que les frais d'acte de vente et de géomètre seront à la charge des acquéreurs
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente notarié
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier et accomplir toutes les démarches ou formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

8- CESSIION D'UNE PARTIE D'UN ESPACE PUBLIC SITUE IMPASSE BASSET AUX CONSORTS THIOLIERE, PROPRIETAIRES RIVERAINS

Par courrier en date du 08 septembre 2022, les Cts MERLAT ont sollicité la commune afin d'acquérir une partie de la voirie située impasse Basset. Cette acquisition leur permettrait de réaliser la vente du bien leur appartenant cadastré BE 244.

La commune n'est pas opposée à ce projet à condition que tout cet espace soit vendu à un ou plusieurs propriétaires riverains.

Par délibération séparée du 9 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé la désaffectation matérielle de l'usage public de la voie située Impasse Basset et de son déclassement du domaine public (emprise en jaune sur le plan ci-dessous).

Situation sommaire de l'emprise (en jaune) désaffectée - Impasse Basset

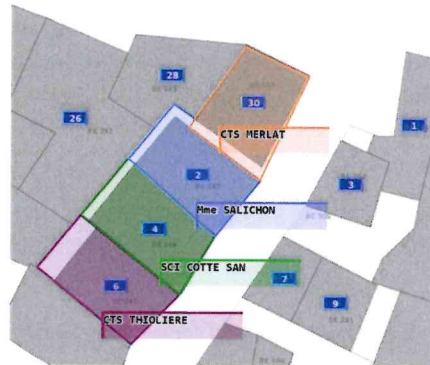


L'article 112-8 du code de la voirie routière stipule que « Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. »

Les propriétaires riverains ont été sollicités pour participer à une réunion collégiale le 16 mars 2023 et ont été invités à donner leur avis quant à la proposition de la mairie de leur céder cet espace.

Une proposition d'acquisition a été soumise à chaque propriétaire riverain selon le plan ci-dessous délimitant les superficies à acquérir au droit de leur propriété, après intervention d'un géomètre.

La superficie à céder aux consorts THIOLIERE est matérialisée en couleur violet ci-après.



Par courriers respectifs en date des 22 et 23 avril 2023, Monsieur THIOLIERE Gilles, Monsieur THIOLIERE Jean-Yves, Madame THIOLIERE Marie, Madame THIOLIERE Laurence, représentant les consorts THIOLIERE, ont donné leur accord pour acquérir à l'euro symbolique cet espace matérialisé en couleur violet ci-dessus, et prendre en charge les frais d'acte de vente et de géomètre liés à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- autorise la cession de l'espace matérialisé en violet sur le plan ci-avant (à l'arrière de l'immeuble situé au 6 Impasse Basset), au profit des Consorts Thiolière, propriétaires riverains directs, à l'euro symbolique,
- dit que les frais d'acte de vente et de géomètre seront à la charge des acquéreurs
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente notarié
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier et accomplir toutes les démarches ou formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

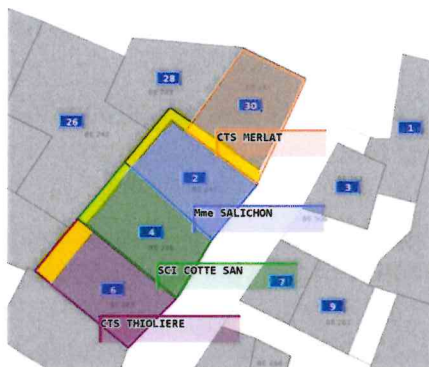
9- CESSION D'UNE PARTIE D'UN ESPACE PUBLIC SITUE IMPASSE BASSET A MME SOULHAT SALICHON, PROPRIETAIRE RIVERAINE

Par courrier en date du 08 septembre 2022, les Cts MERLAT ont sollicité la commune afin d'acquérir une partie de la voirie située impasse Basset. Cette acquisition leur permettrait de réaliser la vente du bien leur appartenant cadastré BE 244.

La commune n'est pas opposée à ce projet à condition que tout cet espace soit vendu à un ou plusieurs propriétaires riverains.

Par délibération séparée du 9 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé la désaffectation matérielle de l'usage public de la voie située Impasse Basset et de son déclassement du domaine public (emprise en jaune sur le plan ci-dessous).

Situation sommaire de l'emprise (en jaune) désaffectée - Impasse Basset



L'article 112-8 du code de la voirie routière stipule que « Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. »

Les propriétaires riverains ont été sollicités pour participer à une réunion collégiale le 16 mars 2023 et ont été invités à donner leur avis quant à la proposition de la mairie de leur céder cet espace.

Une proposition d'acquisition a été soumise à chaque propriétaire riverain selon le plan ci-dessous délimitant les superficies à acquérir au droit de leur propriété, après intervention d'un géomètre.

La superficie à céder à Mme SOULHAT SALICHON est matérialisée en couleur bleue ci-après.



Par courrier en date du 2 mai 2023, Madame SOULHAT SALICHON Anne-Marie, a donné son accord pour acquérir à l'euro symbolique cet espace, et prendre en charge les frais d'acte de vente et de géomètre liés à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- autorise la cession de l'espace matérialisé en bleu sur le plan ci-avant (à l'arrière de l'immeuble situé au 2 Impasse Basset), au profit de Madame SOULHAT SALICHON Anne-Marie, propriétaire riveraine
- dit que les frais d'acte de vente et de géomètre seront à la charge des acquéreurs
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente notarié
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier et accomplir toutes les démarches ou formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

10- CESSION D'UNE PARTIE D'UN ESPACE PUBLIC SITUE IMPASSE BASSET A LA SCI COTTE SAN, PROPRIETAIRE RIVERAIN

Par courrier en date du 08 septembre 2022, les Cts MERLAT ont sollicité la commune afin d'acquérir une partie de la voirie située impasse Basset. Cette acquisition leur permettrait de réaliser la vente du bien leur appartenant cadastré BE 244.

La commune n'est pas opposée à ce projet à condition que tout cet espace soit vendu à un ou plusieurs propriétaires riverains.

L'article 112-8 du code de la voirie routière stipule que « Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. »

Les propriétaires riverains ont été sollicités pour participer à une réunion collégiale le 16 mars 2023 et ont été invités à donner leur avis quant à la proposition de la mairie de leur céder cet espace.

Une proposition d'acquisition a été soumise à chaque propriétaire riverain selon le plan ci-dessous délimitant les superficies à acquérir au droit de leur propriété, après intervention d'un géomètre.

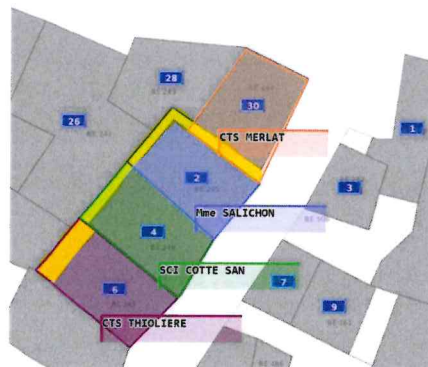
La superficie à céder à la SCI COTTE SAN est matérialisée en couleur verte ci-après.



Par courrier en date du 2 mai 2023, la SCI COTTE SAN a donné son accord pour acquérir à l'euro symbolique cet espace, et prendre en charge les frais d'acte de vente et de géomètre liés à cette acquisition.

Par délibération séparée du 9 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé la désaffectation matérielle de l'usage public de la voie située Impasse Basset et de son déclassement du domaine public (emprise en jaune sur le plan ci-dessous).

Situation sommaire de l'emprise (en jaune) désaffectée - Impasse Basset



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- autorise la cession de l'espace matérialisé en vert sur le plan ci-avant (à l'arrière de l'immeuble situé 4 Impasse Basset) au profit de la SCI COTTE SAN propriétaire riverain direct, à l'euro symbolique,
- dit que les frais d'acte de vente et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente notarié
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier et accomplir toutes les démarches ou formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

RESEAUX

11- SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE LA LOIRE – EXTENSION IGC TELECOM – RUE BENOIT FAURE (OP24550) - APPROBATION

Il est exposé au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'extension IGC télécom « Rue Benoit Faure »

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% P.U.	Participation Commune
Extension IGC télécom "Rue Benoit Faure"	Linéaire sout. seul = 40 mètres	54.22 € / ml	2 168,80 €
TOTAL			2 168,80 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Monsieur CELLIER indique que le propriétaire privé aurait dû prendre en charge les travaux. Monsieur THOLOT précise que, dans le nouveau contrat avec le SIEL, c'est à la collectivité de régler cette dépense. Il explique que le SIEL prenait en charge les raccordements des bâtis existants, et 25 % de raccordement supplémentaires. Au-delà, il revient aux communes de financer ces raccordements. Or, pour la commune de Saint Marcellin en Forez, les 25 % ont déjà été atteints. Ce qui laisse supposer que ce nombre de raccordements a mal été estimé.

Monsieur le Maire souligne que la commune a rencontré les membres du SIEL mais elle n'a pu être entendue sur ses requêtes.

Monsieur BRAUD demande si la commune peut avoir un autre cas similaire à celui-ci. Monsieur THOLOT précise que c'est possible effectivement pour une extension de réseau. Monsieur CELLIER indique que ce n'est pas un nouveau lotissement. C'est en centre-ville. Monsieur le Maire fait remarquer que les administrés seraient en difficulté si jamais la commune entamait une procédure contentieuse contre le SIEL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres par 26 voix pour, 1 contre (H. Cellier), décide de :

- Prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Extension IGC télécom "Rue Benoit Faure" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- Approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décider d'amortir comptablement ce fonds de concours en 30 années,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir.

ENFANCE JEUNESSE

12- TARIFS DES SERVICES DU POLE ENFANCE JEUNESSE - MODIFICATION

La Caisse d'allocations familiales (Caf) contribue au développement et au fonctionnement des accueils de loisirs déclarés auprès du service départemental de la jeunesse de l'engagement et du sport. Plusieurs critères sont pris en compte, notamment l'accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources à l'aide de la répartition du quotient familial.

Le 1^{er} septembre 2011, la commune de Saint Marcellin en Forez a instauré le système de tranches basées sur le quotient familial.

Tarification du restaurant scolaire

La dernière modification de la tarification du restaurant scolaire date du 19 mai 2022.

Le coût de l'alimentation a augmenté. Cette tendance se poursuit avec l'application de la loi EGALIM qui impose aux collectivités territoriales de servir à partir du 1^{er} janvier 2022, au moins 50% du coût de l'assiette de produits de qualité et durables, dont au moins 20% de produits biologiques.

Pour toutes ces raisons, il est proposé d'appliquer une augmentation de 3% aux tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2023-2024.

Temps méridien									
	Quotient familial	<500	501 à 700	701 à 1000	1001 à 1300	1301 à 1500	>1501	Adulte	Repas majoré
Tarifs 2022 - 2023	Tarif SMEF	2,70 €	3,04 €	3,25 €	3,59 €	3,75 €	3,92	5,74 €	7,55 €
	Tarif extérieur	3,23 €	3,64 €	3,91 €	4,29 €	4,50 €	4,7		
Temps méridien									
	Quotient familial	<500	501 à 700	701 à 1000	1001 à 1300	1301 à 1500	>1501	Adulte	Repas majoré
Tarifs 2023 - 2024	Tarif SMEF	2,78 €	3,13 €	3,35 €	3,70 €	3,86 €	4,04 €	5,91 €	7,78 €
	Tarif extérieur	3,33 €	3,75 €	4,03 €	4,42 €	4,64 €	4,84 €		

Les tarifs de la pause méridienne comprennent :

- La surveillance et l'animation pendant les deux heures de pause méridienne (40% du prix)
- La fourniture du repas (60% du prix)

Tarification du périscolaire et des Mercr'distractions

La dernière augmentation des tarifs des mercredis et des services périscolaires date de l'année scolaire 2022-2023. Il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs de 3% pour l'année 2023-2024 pour l'ensemble du service afin de faire face aux charges y afférentes.

Accueil périscolaire													
Tarifs 2022-2023	Quotient familial	<500		501 à 700		701 à 1000		1001 à 1300		1301 à 1500		>1500	
		1h	1/4h	1h	1/4h	1h	1/4h	1h	1/4h	1h	1/4h	1h	1/4h
	Prix												
	Nouveaux tarifs	2,12 €	0,53 €	2,48 €	0,62 €	2,84 €	0,71 €	3,20 €	0,80 €	3,36 €	0,85 €	3,52 €	0,88 €
	Tarif extérieur	2,52 €	0,63 €	2,96 €	0,74 €	3,44 €	0,86 €	3,80 €	0,95 €	4,04 €	1,01 €	4,20 €	1,05 €
	Goûter	Le prix du goûter facturé 1/4 d'heure											

Accueil périscolaire													
Tarifs 2023-2024	Quotient familial	<500		501 à 700		701 à 1000		1001 à 1300		1301 à 1500		>1500	
		1h	1/4h	1h	1/4h	1h	1/4h	1h	1/4h	1h	1/4h	1h	1/4h
	Prix												
	Nouveaux tarifs	2,18 €	0,55 €	2,55 €	0,64 €	2,93 €	0,73 €	3,30 €	0,82 €	3,46 €	0,88 €	3,63 €	0,91 €
	Tarif extérieur	2,60 €	0,65 €	3,05 €	0,76 €	3,54 €	0,89 €	3,91 €	0,98 €	4,16 €	1,04 €	4,33 €	1,08 €
	Goûter	Le prix du goûter facturé 1/4 d'heure											

Mercr' distraction													
Tarifs 2022-2023	Quotient familial	<500		501 à 700		701 à 1000		1001 à 1300		1301 à 1500		>1500	
		SMEF	EXT.	SMEF	EXT.	SMEF	EXT.	SMEF	EXT.	SMEF	EXT.	SMEF	EXT.
	Prix												
	Accueil matin	2,58 €	3,09 €	3,09 €	3,60 €	3,60 €	4,11 €	4,11 €	4,62 €	4,41 €	5,13 €	4,62 €	5,54 €
	Accueil matin + midi	4,08 €	5,10 €	5,99 €	7,07 €	6,70 €	7,83 €	7,53 €	8,71 €	8,02 €	9,45 €	8,35 €	10,02 €
	Accueil midi + après midi	4,08 €	5,10 €	5,99 €	7,07 €	6,70 €	7,83 €	7,53 €	8,71 €	8,02 €	9,45 €	8,35 €	10,02 €
	Accueil après-midi	2,58 €	3,09 €	3,09 €	3,60 €	3,60 €	4,11 €	4,11 €	4,62 €	4,41 €	5,13 €	4,62 €	5,54 €
	Accueil journée	5,00 €	6,12 €	11,82 €	14,18 €	13,27 €	15,92 €	14,89 €	17,86 €	15,82 €	18,98 €	16,45 €	19,75 €
	Goûter	Le prix du goûter facturé 1/4 d'heure											

Mercr' distraction													
Tarifs 2023-2024	Quotient familial	<500		501 à 700		701 à 1000		1001 à 1300		1301 à 1500		>1500	
		SMEF	EXT.	SMEF	EXT.	SMEF	EXT.	SMEF	EXT.	SMEF	EXT.	SMEF	EXT.
	Prix												
	Accueil matin	2,66 €	3,18 €	3,18 €	3,71 €	3,71 €	4,23 €	4,23 €	4,76 €	4,54 €	5,28 €	4,76 €	5,71 €
	Accueil matin + midi	4,20 €	5,25 €	6,17 €	7,28 €	6,90 €	8,06 €	7,76 €	8,97 €	8,26 €	9,73 €	8,60 €	10,32 €
	Accueil midi + après midi	4,20 €	5,25 €	6,17 €	7,28 €	6,90 €	8,06 €	7,76 €	8,97 €	8,26 €	9,73 €	8,60 €	10,32 €
	Accueil après-midi	2,66 €	3,18 €	3,18 €	3,71 €	3,71 €	4,23 €	4,23 €	4,76 €	4,54 €	5,28 €	4,76 €	5,71 €
	Accueil journée	5,15 €	6,30 €	12,17 €	14,61 €	13,67 €	16,40 €	15,34 €	18,40 €	16,29 €	19,55 €	16,94 €	20,34 €
	Goûter	Le prix du goûter facturé 1/4 d'heure											

Tarification de l'AJM

Il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs de la cotisation annuelle pour l'année 2023-2024 et diminuer la participation financière de la commune de 5 points sur chaque tranche du quotient familial.

AJM								
Tarifs 2022-2023	Quotient familial	<500	501 à 700	701 à 1000	1001 à 1300	1301 à 1500	>1501	Cotisation
		Participation commune	60%	50%	40%	30%	25%	20%
AJM								
Tarifs 2023-2024	Quotient familial	<500	501 à 700	701 à 1000	1001 à 1300	1301 à 1500	>1501	Cotisation
		Participation commune	55%	45%	35%	25%	20%	15%

Monsieur CELLIER demande si la commune de Saint Marcellin en Forez se rapproche des tarifs fixés par les autres communes.

Madame SOLVIGNON répond que les tarifs pratiqués à St Marcellin en Forez s'en rapprochent. Madame DE SIMONE tient à nuancer car il est difficile de se comparer aux autres communes. Par exemple, la ville de Bonson a fait le choix d'instaurer le quotient familial réparti en 10 tranches.

Elle suggère de procéder régulièrement à de petites augmentations des tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, décide de :

- D'approuver les tarifs ci-après du service Enfance Jeunesse pour l'année 2023-2024

- Précise que les tarifs de la pause méridienne comprennent la surveillance et l'animation pendant les deux heures de pause méridienne (40% du prix) ainsi que la fourniture du repas (60% du prix)

Temps méridien									
Tarifs 2022 - 2023	Quotient familial	<500	501 à 700	701 à 1000	1001 à 1300	1301 à 1500	>1501	Adulte	Repas majoré
	Tarif SMEF	2,70 €	3,04 €	3,25 €	3,59 €	3,75 €	3,92	5,74 €	7,55 €
	Tarif extérieur	3,23 €	3,64 €	3,91 €	4,29 €	4,50 €	4,7		

Temps méridien									
Tarifs 2023 - 2024	Quotient familial	<500	501 à 700	701 à 1000	1001 à 1300	1301 à 1500	>1501	Adulte	Repas majoré
	Tarif SMEF	2,78 €	3,13 €	3,35 €	3,70 €	3,86 €	4,04 €	5,91 €	7,78 €
	Tarif extérieur	3,33 €	3,75 €	4,03 €	4,42 €	4,64 €	4,84 €		

Accueil périscolaire														
Tarifs 2022-2023	Quotient familial	<500		501 à 700		701 à 1000		1001 à 1300		1301 à 1500		>1500		
	Prix	1h	1/4h	1h	1/4h	1h	1/4h	1h	1/4h	1h	1/4h			
	Nouveaux tarifs	2,12 €	0,53 €	2,48 €	0,62 €	2,84 €	0,71 €	3,20 €	0,80 €	3,36 €	0,85 €	3,52 €	0,8	
	Tarif extérieur	2,52 €	0,63 €	2,96 €	0,74 €	3,44 €	0,86 €	3,80 €	0,95 €	4,04 €	1,01 €	4,20 €	1,0	
	Goûter	Le prix du goûter facturé 1/4 d'heure												

Accueil périscolaire														
Tarifs 2023-2024	Quotient familial	<500		501 à 700		701 à 1000		1001 à 1300		1301 à 1500		>1500		
	Prix	1h	1/4h	1h	1/4h	1h	1/4h	1h	1/4h	1h	1/4h	1h	1/4h	
	Nouveaux tarifs	2,18 €	0,55 €	2,55 €	0,64 €	2,93 €	0,73 €	3,30 €	0,82 €	3,46 €	0,88 €	3,63 €	0,9	
	Tarif extérieur	2,60 €	0,65 €	3,05 €	0,76 €	3,54 €	0,89 €	3,91 €	0,98 €	4,16 €	1,04 €	4,33 €	1,0	
	Goûter	Le prix du goûter facturé 1/4 d'heure												

Mercc'distracction													
Tarifs 2022-2023	Quotient familial	<500		501 à 700		701 à 1000		1001 à 1300		1301 à 1500		>1500	
	Prix	SMEF	EXT.	SMEF	EXT.	SMEF	EXT.	SMEF	EXT.	SMEF	EXT.	SMEF	EXT.
	Accueil matin	2,58 €	3,09 €	3,09 €	3,60 €	3,60 €	4,11 €	4,11 €	4,62 €	4,41 €	5,13 €	4,62 €	5,54 €
	Accueil matin + midi	4,08 €	5,10 €	5,99 €	7,07 €	6,70 €	7,83 €	7,53 €	8,71 €	8,02 €	9,45 €	8,35 €	10,02 €
	Accueil midi + après midi	4,08 €	5,10 €	5,99 €	7,07 €	6,70 €	7,83 €	7,53 €	8,71 €	8,02 €	9,45 €	8,35 €	10,02 €
	Accueil après-midi	2,58 €	3,09 €	3,09 €	3,60 €	3,60 €	4,11 €	4,11 €	4,62 €	4,41 €	5,13 €	4,62 €	5,54 €
	Accueil journée	5,00 €	6,12 €	11,82 €	14,18 €	13,27 €	15,92 €	14,89 €	17,86 €	15,82 €	18,98 €	16,45 €	19,75 €
Goûter	Le prix du goûter facturé 1/4 d'heure												

Mercc'distracction													
Tarifs 2023-2024	Quotient familial	<500		501 à 700		701 à 1000		1001 à 1300		1301 à 1500		>1500	
	Prix	SMEF	EXT.	SMEF	EXT.	SMEF	EXT.	SMEF	EXT.	SMEF	EXT.	SMEF	EXT.
	Accueil matin	2,66 €	3,18 €	3,18 €	3,71 €	3,71 €	4,23 €	4,23 €	4,76 €	4,54 €	5,28 €	4,76 €	5,71 €
	Accueil matin + midi	4,20 €	5,25 €	6,17 €	7,28 €	6,90 €	8,06 €	7,76 €	8,97 €	8,26 €	9,73 €	8,60 €	10,32 €
	Accueil midi + après midi	4,20 €	5,25 €	6,17 €	7,28 €	6,90 €	8,06 €	7,76 €	8,97 €	8,26 €	9,73 €	8,60 €	10,32 €
	Accueil après-midi	2,66 €	3,18 €	3,18 €	3,71 €	3,71 €	4,23 €	4,23 €	4,76 €	4,54 €	5,28 €	4,76 €	5,71 €
	Accueil journée	5,15 €	6,30 €	12,17 €	14,61 €	13,67 €	16,40 €	15,34 €	18,40 €	16,29 €	19,55 €	16,94 €	20,34 €
Goûter	Le prix du goûter facturé 1/4 d'heure												

AJM								
Tarifs 2022-2023	Quotient familial	<500	501 à 700	701 à 1000	1001 à 1300	1301 à 1500	>1501	Cotisation
	Participation commune	60%	50%	40%	30%	25%	20%	12 €

AJM								
Tarifs 2023-2024	Quotient familial	<500	501 à 700	701 à 1000	1001 à 1300	1301 à 1500	>1501	Cotisation
	Participation commune	55%	45%	35%	25%	20%	15%	13 €

13- REGLEMENTS INTERIEURS – POLE ENFANCE JEUNESSE - MODIFICATON

Suite à la construction du nouveau Pôle Enfance Jeunesse, il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise à jour des règlements intérieurs à partir de la rentrée scolaire 2023-2024 afin de prendre en compte les éléments suivants :

- Adresse du PEJ ;
- Ajout du PEJ dans l'utilisation des locaux - Des horaires d'accueil périscolaire - De l'espace famille à infos et documents ;
- Taux d'encadrement (législation) ;
- Mise en place du SMA (Service Minimum d'accueil) « Ce dispositif est mis en place à partir de 25% des classes grévistes. » ;
- Mercr'distractions :
 - o Ouverture de 62 places (au lieu de 47 actuellement) ;
 - o « Les enfants inscrits à l'année pour les mercr'distractions pourront bénéficier de 5 absences non justifiées sans être facturées. A condition d'avoir prévenu avant le dimanche minuit, précédent le jour J. Passer ce délai, l'absence sera comptabilisée dans les 5 absences non justifiées et sera facturée. Pour toute absence un justificatif sera demandé. Au-delà des 5 absences accordées, celles-ci seront automatiquement facturées. »
- Etude :
 - o « Tout enfant non inscrit au périscolaire et non autorisé à rentrer seul, mais toujours présent à 17h30 sera automatiquement, après appel aux familles, pris en charge par l'équipe d'animation. Ce qui impliquera une facturation du temps de garde aux services municipaux. »
 - o Une inscription auprès du Pôle Enfance Jeunesse est obligatoire avec un dossier d'inscription au service municipaux.
- Pause méridienne : « En cas de rendez-vous médical notifié en amont auprès du Pôle Enfance Jeunesse, l'enfant devra obligatoirement être de retour pour 11h30. Aucun enfant ne sera pris en charge passé ce délai. Un justificatif de ce rendez-vous devra être présenter, sans quoi, votre enfant ne sera pas accepté sur la pause méridienne. »

Madame GAVARD demande s'il y aura une modification de l'article sur les sanctions.

Madame DE SIMONE indique que lors des réunions du PEDT, il a été acté de faire des sanctions réparatrices afin de sensibiliser l'enfant. Exemple : « si je fais une bêtise, je la répare ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- Approuve la modification des règlements intérieurs du Pôle Enfance Jeunesse

14- CAMPS D'ETE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE, LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE DANS LE CADRE DE L'OPERATION « ETE JEUNES » 2023 - APPROBATION

Dans le cadre de l'opération « été jeunes 2023 » initié par le Département de la Loire, la commune souhaite participer à cette opération qui permet de faire partir les jeunes en vacances.

La convention a pour but de fixer le cadre du camp organisé par le Département de la Loire dans le cadre du dispositif « Été Jeunes 2023 ». En effet, notre demande a été retenue et concerne un stage « Vélo Solid'Air », qui se déroulera du lundi 24 au jeudi 27 juillet 2023, au camping sous tentes de Pouilly-sous-Charlieu, qui a été retenu.

Le stage est destiné à deux groupes de 7 adolescents venant de structures différentes favorisant ainsi l'échange entre le public rural et urbain.

7 jeunes marcellinois âgés de 11 à 15 ans pourront ainsi :

- Pratiquer tous types de vélos selon les niveaux : mono-vitesse, vélo à assistance électrique...
- Pratiquer des sports aquatiques sur la Loire (aviron et canoé) et d'autres sports (biathlon, sarbacane, bumball)
- Réaliser un jeu de pistes (rallye) pour découvrir le village médiéval de Charlieu

Des défis durant la semaine seront proposés pour rapporter la « cagnotte don », en collaboration avec Charlieu-Belmont (mise en lumière et reconnaissance des efforts des jeunes).

Les jeunes et leurs animateurs devront monter leur campement (sous tentes), préparer leurs repas et entretenir leur lieu de vie (cuisine, tables...). L'objectif est que chaque jeune passe de bonnes vacances, en prenant du plaisir, tout en vivant dans un climat de sécurité, de confiance et de bien-être. Le but est également de se soutenir et de s'encourager.

Un tarif unique de 100 € pour 4 jours/3 nuits est proposé afin de rendre ce stage accessible à tous.

Madame DE SIMONE précise qu'elle ne sait pas encore quelle commune urbaine a été choisie.

Madame VERDIER demande s'il y a beaucoup de jeunes qui participent à ce camp.

Madame DE SIMONE répond qu'il y a rarement plus de 7 jeunes marcellinois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- Approuve la convention été jeunes 2023, relative à l'organisation du stage Vélo Solid'Air
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer

VIE ASSOCIATIVE

15- SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 – ASSOCIATION YOSEIKAN

Il est proposé d'allouer la subvention de fonctionnement suivante au YOSEIKAN pour l'année 2023.

Le dossier de demande de subvention de l'association a été reçu tardivement suite à un problème de mail de la part de l'association.

ASSOCIATIONS A CARACTERE SPORTIF	2021	2022	2023
YOSEIKAN BUDO MARCELLINOIS	400,00 €	225,00 €	100,00 €

Madame DEGUIN précise que l'Association compte 18 adhérents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- Approuve le versement de la subvention à l'association Yoseikan pour l'année 2023 comme indiqué dans le tableau ci-dessus

16- DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION FOOTBALL CLUB MARCELLINOIS (FCM)

Par demande du 07 mars 2023, l'association FOOTBALL CLUB MARCELLINOIS (FCM) a sollicité la municipalité pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle dans le cadre de l'organisation du 60ème anniversaire du FCM le 1^{er} juillet 2023 à St Marcellin en Forez.

Accès gratuit
Nombre de personnes attendues : 2 500
Coût estimatif : 24 000 €

Demande d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 €.

Monsieur BRAUD demande si la manifestation se passe au stade ?
Monsieur le Maire répond positivement. L'organisation de cet événement n'est pas simple. Il indique que les membres du FCM ont trouvé des parkings pour le stationnement et qu'ils ont déposé un dossier auprès de la sous-préfecture. Il y aura un contrôle de la gendarmerie.

Au de l'ampleur de la manifestation, la commission « Vie associative » a proposé une subvention de 1 800 €.

Suite à l'avis favorable de la commission « Vie associative » du 25 avril 2023 et du bureau municipal en date du 23 mai 2023, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, décide

- De verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 800 euros à l'association FCM pour aider cette dernière à organiser son 60^{ème} anniversaire le 1^{er} juillet 2023 à St Marcellin en Forez.
- Dit que les crédits sont prévus au BP.

RESSOURCES HUMAINES

17- APPROBATION DE DEUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE (ENFANCE JEUNESSE)

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il est rappelé en outre que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus, il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) ;

Monsieur TOUILLoux demande si la rémunération est forfaitaire. Monsieur THOLOt indique que le salaire varie en fonction de l'âge de l'apprenti.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide de :

- Recourir au contrat d'apprentissage ;
- Approuver la conclusion de 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Enfance - Jeunesse	2	CAP Accompagnement Educatif petite enfance	1 an

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats d'apprentissage.

18- DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement de grade est le dispositif permettant à chaque agent(e) titulaire de la collectivité d'avancer au sein du même cadre d'emplois.

Il se distingue de la promotion interne qui est un mode de recrutement et se traduit par un changement de cadre d'emplois (de catégorie B à la catégorie A par exemple).

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient au conseil municipal de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion (ou ratio) permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade, à l'exception de ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Ainsi, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Il est proposé donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le « ratio promus / promouvables », le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il est précisé que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage (pouvant varier de 0 à 100 %), reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, il est proposé de retenir l'entier supérieur.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Avancement au grade de :	Taux de promotion %
<u>Filière administrative</u>		
A	Attaché principal	100 %
A	Attaché	100 %
B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100 %
<u>Filière technique</u>		
A	Ingénieur	100 %

B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Agent de maîtrise principal	100 %
C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100 %
<u>Filière sociale</u>		
C	Agent territorial spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	100 %
<u>Filière animation</u>		
B	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100 %
<u>Filière culturelle</u>		
A	Bibliothécaire	100 %
B	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100 %

- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 mai 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

- Décide de retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.
- Approuve le fait que, dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, l'entier supérieur.
- Décide que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- Inscrit au budget les crédits correspondants ;
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} mai 2023 ;

CULTURE

19- CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS – LECTURE PUBLIQUE – AVEC LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE – APPROBATION

A travers sa politique de lecture publique, la volonté du Département de la Loire est d'assurer l'équité des chances et l'accès à la culture à tous les ligériens.

Grâce à une démarche de conseil et de partenariat, le Département de la Loire promeut le développement des bibliothèques et favorise la transmission des savoirs sur l'ensemble du territoire. S'appuyant sur le Schéma de Lecture Publique (SLP), la nouvelle convention de partenariat et d'objectifs s'inscrit dans cette dynamique de collaboration et de co-construction. Elle accompagne les communes dans le fonctionnement et le développement de leur bibliothèque/médiathèque. Cette convention décrit la relation partenariale entre les deux collectivités. Au-delà du formalisme de cette collaboration, elle permet de partager des objectifs de développement à moyen terme.

La Médiathèque départementale de la Loire apporte un concours au bon fonctionnement du réseau communautaire de bibliothèques par :

- L'expertise et les conseils techniques
- L'offre de formation
- L'ingénierie culturelle et sociale
- L'offre documentaire (prêt de documents, ressources numériques, outils d'animation...).

Il est rappelé également les enjeux sociaux, culturels et économiques du développement de la lecture publique sur le territoire.

Les conditions de la présente convention de partenariat et d'objectifs proposée par le Conseil départemental sont les suivantes :

- Préconisation d'un budget de 2 € par habitant pour constituer, renouveler et maintenir un fonds documentaire de qualité
- Préconisation d'un budget de 0,5 € par habitant pour développer l'action culturelle sur le territoire
- La formation des salariés et bénévoles intervenant dans le domaine de la lecture publique, avec notamment la prise en charge des frais annexes à ces formations
- La gratuité d'accès à la bibliothèque, aux animations et actions culturelles.

Les objectifs définis dans la convention feront l'objet d'évaluations présentées au Conseil municipal, en 2025 et à l'échéance en 2027.

Trois conventions, en 2010, 2014 et 2019, nous liaient au département afin de fixer les objectifs de celles-ci. Cette dernière étant arrivée à échéance, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la signature de la nouvelle convention de partenariat avec le Département de la Loire, avec prise d'effet à la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2027.

Madame GAVARD pensait que c'était LFA qui portait cette mission de lecture publique. Madame DEGUIN indique que le Département de la Loire prête des collections, forment les bénévoles de la médiathèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

- Approuve la convention ci-dessus présentée
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant

20- ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ou encore dénommée Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV)

Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la THLV, ce qui est le cas de la Ville de Saint Marcellin en Forez.

La THLV est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

1- Les logements concernés

Nature des locaux

Sont concernés les seuls **logements**, c'est-à-dire les seuls **locaux à usage d'habitation** (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux

Logements habitables

Seuls les **logements habitables**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des **logements non meublés** et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Attention : Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de **deux années consécutives**. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Exemple 1

Un logement vacant aux 1^{er} janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012 et 100 jours consécutifs en 2013.

Dès lors que la condition de vacance n'est pas satisfaite en 2013, son propriétaire n'est pas redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

Exemple 2

Un logement vacant aux 1^{er} janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012, 29 jours au mois de mars 2013, 29 jours au mois de mai 2013, 29 jours au mois de juillet 2013 et 13 jours au mois de septembre 2013.

Dès lors que ce logement a été occupé moins de 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence, son propriétaire est redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

❑ **La vacance ne doit pas être involontaire**

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

La THLV est applicable aux logements vacants lorsque le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre a valablement délibéré en ce sens.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, **les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune** et non pas à la charge de l'Etat. Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Au 1^{er} janvier 2022, la commune de Saint Marcellin en Forez compte 2 172 résidences principales.

Au 1^{er} janvier 2023, la commune de Saint Marcellin en Forez compte 191 logements vacants, soit 9 %. Parmi ceux-ci, 26 % se concentrent dans le périmètre du centre-bourg.

L'instauration de la THLV répondrait à plusieurs objectifs :

- Inciter les propriétaires à réhabiliter leurs logements afin de préserver la salubrité et la sécurité publiques ;
- Concourir à l'amélioration du cadre de vie et ainsi favoriser l'attractivité du territoire ;

Enfin, il est rappelé que la stratégie politique, validée par les élus lors de l'étude de définition et de programmation d'une stratégie de revitalisation du centre-bourg, a défini **la résorption de la vacance et de l'habitat dégradé comme l'un des axes prioritaires**.

Madame PLUCHAUD demande ce qu'il en est si le logement n'est pas salubre ou non conforme à l'habitation. Monsieur le Maire indique que la commune fait un arrêté de péril.

Madame PLUCHAUD fait remarquer qu'il y a des aides pour la rénovation.
Monsieur le Maire souligne que cette proposition de délibération fait suite à l'étude du centre-bourg réalisée par le bureau d'études Ville Ouverte pour la rénovation du centre -bourg. Ce mécanisme devrait obliger les propriétaires à remettre les logements en location.

Monsieur TOUILLOUX demande où va l'argent « en cas d'imposition erronée ». Monsieur le Maire répond que la commune remboursera le trop perçu, en inscrivant des crédits en dépenses de fonctionnement.

Monsieur PER demande ce qu'il en est par rapport au délai de 2 ans de vacance.
Madame DEGUIN précise que le délai de vacance est estimé en fonction des occupations potentielles.
Monsieur le Maire indique que le taux appliqué sera le taux déjà voté en mars 2023. Il ajoute que les recettes des impôts versées à la commune sont estimées et transmises par l'Etat.

Vu l'article 1407 bis du Code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 25 mai 2023, il est proposé à l'Assemblée d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide :

- d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- de charger Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

21- TARIFS 2023 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RAMASSAGE DES DECHETS ABANDONNES LORS DE MARIAGES - APPROBATION

Lors de la célébration des mariages, il arrive fréquemment que les participants jettent des confettis, pétales, ou riz sur la voie publique. Cet acte, hautement symbolique, occasionne des coûts pour la collectivité qui est en charge du nettoyage des rues.

Malgré le rappel systématique, lors de la préparation de cette cérémonie, de l'interdiction de jeter quoique ce soit sur la voie publique, il arrive fréquemment que les participants ne tiennent pas compte de cette interdiction, notamment lors de la cérémonie religieuse.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée de fixer une obligation de remboursement des frais occasionnés pour le ramassage de ces déchets :

Prestations	Tarifs 1^{er} juillet 2023
POLICE MUNICIPALE	
Ramassage des confettis, pétale, riz... lors des célébrations de mariages, dans la rue de l'église.	Remboursement aux frais réels par les mariés.

Monsieur le Maire précise que suite à un mariage, les services techniques ont dû intervenir pour nettoyer la rue de l'Eglise. Il propose de faire rembourser les frais engagés par la municipalité pour le nettoyage de la rue. Il ajoute que les bulles sont autorisées à l'inverse du riz, des confettis et des pétales qui ne le sont pas.

Un débat s'en suit quant au montant à payer par les mariés.
 Monsieur TOUILLOUX demande s'il y aura un forfait à voter.
 Monsieur le Maire précise que cela peut être une facturation au temps réel passé par les agents du service technique.
 Mesdames VERDIER et CHEUCLE ne trouvent pas normal de faire payer les mariés, surtout que généralement ce ne sont pas eux qui jettent.

Monsieur le Maire indique que par cette proposition, la commune se réserve la possibilité de faire payer en cas d'abus.

Monsieur RODRIGUEZ souligne que les personnes pourraient être sensibilisées par un document à prendre acte.

Monsieur le Maire précise qu'un document est joint au dossier de mariage et que l'information est systématiquement répétée par l'agent en charge de l'état civil.

Monsieur PASQUIER tient à souligner que ce n'est pas de l'incivilité. C'est un jour festif qui doit le rester.

La proposition est mise en vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres par 12 voix contre (H. Cellier, A. Rodriguez, M. Solvignon, R. Measson, M. Charles, P. Pasquier, C. Verdier, C. Pluchaud, A. Fournier-Faure) 5 pour (H. De Simone, A. Tholot, O. Philippon, E. Lardon) et 10 abstentions (S. Triouleyre, M. Charles, C. Deguin, C. Cluzel, F. Gavard, F. Cheucle, C. Touilloux, P. Braud) décide :

- de ne pas fixer de tarifs pour le remboursement aux frais réels engagés par la municipalité pour le ramassage des déchets laissés rue de l'Eglise.

DECISIONS MUNICIPALES

Décisions prises dans le cadre de la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 23/05/2020, modifiée le 17/09/2020 :

N° Décision	Objet
2023-061	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain situé 711 Route de St Romain appartenant à M. et Mme DEFOUILHOUX Michel et Nicole
2023-062	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain situé 50 Rue Charles Janin appartenant à M. MAKHLOUFI Eric et Mme HAUTEVILLE Florence
2023-063	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain situé 14 Place des minimes appartenant à CHAP'S IMMOBILIER.
2023-064	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain situé 1 Place Ste Catherine appartenant à M. BRUNON Paul-Henri.
2023-065	Une commande est passée auprès du prestataire JL SYSTEMS dont le siège social se situe à ST ETIENNE (42), 2 Allée de l'électronique, moyennant la somme de 19 326.05 € TTC pour l'achat de matériel informatique pour la mise en réseau des sites communaux (routeur, firewall, switch...)
2023-066	Une commande est passée auprès du prestataire MORIN dont le siège social se situe à MONTLHERY (91), 23 Bis rue des bourguignons, moyennant la somme de 169.90 € TTC pour l'achat d'un lecteur de puce électronique pour la Police Municipale afin d'identifier les animaux errants.
2023-067	Une commande est passée auprès du prestataire RIVOLIER dont le siège social se situe à ST JUST ST RAMBERT, (42) ZI les Collonges, moyennant la somme de 501.60 € TTC pour l'achat une caméra de surveillance Vosker V200
2023-068	Une commande est passée auprès du prestataire JL SYSTEMS dont le siège social se situe à ST ETIENNE (42), 2 Allée de l'électronique, moyennant la somme de 6 739.20 € TTC pour l'achat d'un switch 48 ports.
2023-069	Modification de la régie de recettes « PEJ »
2023-070	Modification de la régie de recettes « Vie locale »
2023-071	Modification de la sous-régie de recettes « Médiathèque »
2023-072	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain situé 3 T Impasse des mouettes appartenant à M. et Mme MAYQUES Lionel.

2023-073	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain situé 21 rue du 19 mars 1962 appartenant à Mme BATHIE Jeanne.
2023-074	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain situé 3 Espace Marguerite Gonon, rue de la marque appartenant à RPR MANAGEMENT
2023-075	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain situé 29 rue des tuileries appartenant à M. et Mme CORTEVAL Stéphane.
2023-076	Modification de la régie de recettes et d'avances « Accueil Jeunes »
2023-077	Une commande est passée auprès du prestataire BLACHERE ILLUMINATION dont le siège social se situe à APT (84), ZI les bourguignons, moyennant la somme de 8 658.35 € TTC pour l'achat de décors pour les illuminations de fin d'année.
2023-078	Une commande est passée auprès du prestataire DEFIBRIL dont le siège social se situe à ST LAURENT DU VAR (06), 395 rue Albert Camus, moyennant la somme de 2 108.57 € TTC pour l'achat d'un défibrillateur à installer dans le secteur des Plantées
2023-079	Une commande est passée auprès du prestataire BOUYGUES dont le siège social se situe à ST ETIENNE (42), 2 bis Allée de l'électronique, moyennant la somme de 11 280.00 € TTC pour l'achat et la pose d'une caméra dôme.
2023-080	Une commande est passée auprès du prestataire FAURIE TP dont le siège social se situe à ST-AGREVE (07), 140 route du stade, moyennant la somme de 2 496.00 € TTC pour l'achat et la pose d'un poteau incendie sur le Bld du Couhard
2023-081	Une commande est passée auprès du prestataire SIGNATURE dont le siège social se situe à VENISSIEUX (69), 2 rue Yves Toudic, moyennant la somme de 908.92 € TTC pour la pose de mats pour la signalisation des parkings
2023-082	Une commande est passée auprès du prestataire DAVID Mickael dont le siège social se situe à BEAUNE SUR ARZON (43), Cheyrac laigue, moyennant la somme de 7 574.40 € TTC pour la réfection de la toiture de l'accueil BMX

Observations sur les décisions :

Décisions 2023-069 / 2023-70 / 2023-71 / 2023-76 : Il s'agit de modification des montants des régies, toletter les documents et modifier le nom des régisseurs.

Décision 2023-082 : La toiture du BMX est remplacée par une toiture métallique isolée (à la place de tôles, fibro-ciment).

QUESTIONS DIVERSES

- **Date des prochain Conseils Municipaux :**
 - o 14 septembre 2023
 - o 16 novembre 2023
 - o 14 décembre 2023
- **Date de l'Inauguration du PEJ : 8 juillet 2023 à 10h30**

Plus aucune question n'étant soulevée, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 50.

Saint-Marcellin-en-Forez, le 18/08/2023

Le Maire,
Eric LARDON



Transmis pour avis et approbation au secrétaire de séance, le 18/08/2023

Signature